



Organisme Unique de Gestion Collective du bassin du Thouet

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE OUGC THOUET



Sommaire

1. Préambule.....	5
1.1. Définitions préalables	5
1.2. Mise en place de l'OUGC	6
2. La Gouvernance.....	7
2.1. Composition des organes de gouvernance.....	7
➤ 2.1.1 Le comité technique.....	7
➤ 2.1.2 Le comité d'orientation.....	7
➤ 2.1.3 La Chambre d'agriculture Régionale de Poitou-Charentes	8
2.2. Les missions et fonctionnement des organes assurant la gouvernance.....	8
➤ 2.2.1 Le comité technique.....	8
➤ 2.2.2 Le comité d'orientation.....	8
➤ 2.2.3 La Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres	8
3. Les missions de l'OUGC.....	9
3.1. L'AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle et la Clé de répartition des volumes	9
3.2. Elaboration du plan de répartition annuel.....	9
➤ 3.2.1 Recueil des besoins en eau d'irrigation	10
➤ 3.2.2 Analyse des demandes et élaboration du projet de plan de répartition annuel	10
➤ 3.2.3 Transmission au préfet, pour homologation, du projet de plan de répartition...	10
3.3. Rapport annuel.....	11
3.4. Autres missions	11
4. Financement de l'OUGC.....	12
4.1. Elaboration du budget de l'OUGC	12
4.2. Montant de la redevance	12
4.3. Modalités et délais de paiement.....	12
5. Les litiges	14
5.1. Contestations des décisions de l'OUGC	14
5.2. Contestations des arrêtés préfectoraux.....	14
6. Le règlement intérieur.....	14
6.1. Opposabilité du règlement intérieur	14
6.2. Modifications du règlement intérieur	14
ANNEXE 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	15
• La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006	15
• Le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007	15
ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES PRELEVEURS IRRIGANTS	16
1. Devoirs des préleveurs irrigants.....	16
1.1. Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel	16
1.2. Redevance à l'OUGC	16
1.3. Justificatif des consommations	16
1.4. Cessation de l'activité d'irrigation par un préleveur	16

2. Droits des préleveurs irrigants.....	16
2.1. Droit à l'information	16
2.2. Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations.....	17
2.3. Droit d'accès aux documents	17
2.4. Droit de bénéficier des missions et prestations des OUGC	18
2.5. Droit à la protection des données personnelles	17
ANNEXE 3 : Arrêté préfectoral de désignation de l'OUGC THOUET	18

Sigles et abréviations

AE : Agence de l'eau
ASA : Association syndicale autorisée
Art. : Article
AUP : Autorisation unique pluriannuelle
CA : Chambre d'agriculture
CRA : Chambre Régionale d'Agriculture
CE : Code de l'environnement
CODERST : Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques
CODOR : Comité d'orientation
COTECH : Comité technique
DDT : Direction départementale du territoire
DOE : Débit objectif d'étiage
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EEVP : Etude d'établissement du volume prélevable
EPTB : Etablissement public territorial de bassin
IOTA : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités
LB : Loire-Bretagne
ONEMA : Office national de l'eau et des milieux aquatiques
OPA : Organisation professionnelle agricole
OUGC : Organisme unique de gestion collective
RAR : Recommandé avec accusé de réception
RI : Règlement intérieur
SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SAR : Société d'aménagement régional
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
ZRE : Zone de répartition des eaux

1. Préambule

1.1. Définitions préalables

Gestion collective des prélèvements d'eau :

Art. R 211-111 du Code de l'environnement : « *La gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5* ».

Prélèvement d'eau :

Action de prélever de l'eau, de façon permanente ou temporaire, dans un système aquifère ou dans une ressource d'eau superficielle (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plan d'eau, retenue d'eau ou canal ...) à partir d'un forage, puits, ouvrage souterrain, pompage, drainage, eaux de ruissellement, dérivation ou tout autre procédé.

Usage domestique :

Art. R 214-5 du Code de l'environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »

Irrigation :

Apport d'eau réalisé sur un terrain cultivé ou une prairie en vue de compenser l'insuffisance des précipitations et/ou des réserves hydriques du sol et, ainsi, de permettre le plein développement des plantes. (Dictionnaire LAROUSSE)

Activité agricole :

Art. L 311.1 du Code rural, «Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant d'exploitations agricoles. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.[..] »

Préleveur :

Les « préleveurs » sont des personnes physiques ou morales, exploitant un ou plusieurs ouvrages de prélèvement d'eau.

Les préleveurs relevant d'une gestion collective au sens de l'article R-211-111 CE:

Ce sont les préleveurs dont un des ouvrages de prélèvement d'eau est situé dans l'emprise du périmètre de l'OUGC et dont le prélèvement d'eau est destiné à l'irrigation agricole.

Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les points de prélèvements « destinés à l'irrigation à des fins agricoles », à l'exception des prélèvements à usage domestique » (article R. 211-111 CE). Les autorisations de prélèvement « mixtes », c'est-à-dire pour l'irrigation et un autre usage tel que l'abreuvement, sont concernées pour la seule part irrigation.

Réglementation des IOTA :

Article L214-1 Code de l'environnement : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

1.2.Mise en place de l'OUGC

L'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2013 désigne la Chambre Régionale d'Agriculture de Poitou-Charentes comme étant l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements en eau pour l'irrigation sur le bassin du Thouet (Thouet Amont – Thouet Aval – Thouaret - Argenton - TTA). Celui-ci définit les missions de l'OUGC THOUET et fixe son périmètre d'intervention (Cf. annexe 3).

Le périmètre de l'OUGC THOUET s'étend sur 2 départements (Deux Sèvres et Maine-et-Loire) et se décompose en plusieurs sous-bassins de gestion élémentaire comme indiqué précédemment.

Suite à sa désignation en tant qu'OUGC sur l'ensemble des sous-bassins, la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes a mis en place une gouvernance provisoire constituée :

- D'un comité technique composé de représentants agricoles irrigants
- D'un comité d'orientation composé des représentants agricoles du comité technique, de représentants des services de l'Etat et d'autres organismes.

Ces comités provisoires ont assuré la mise en place de l'organisme unique, notamment en :

- constituant une première base de données des préleveurs relevant de la gestion collective ;
- informant les irrigants de la mise en place d'une gestion collective sur leur bassin ;
- élaborant le budget prévisionnel de l'OUGC ;
- élaborant la proposition du plan de répartition annuel ;
- rédigeant le règlement intérieur de l'OUGC qui fixe les règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

2. La Gouvernance

2.1. Composition des organes de gouvernance

La gouvernance de l'OUGC est assurée par :

- Le comité technique de l'OUGC
- Le comité d'orientation de l'OUGC
- La Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

➤ 2.1.1 Le comité technique

Le périmètre de l'OUGC THOUET est concentré sur le Nord du département des Deux-Sèvres et une partie du Maine-Et-Loire.

La composition du Comité Technique est la suivante :

- 8 structures réparties comme suit siègent au comité technique:
 - la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes
 - la Chambre d'agriculture des Deux Sèvres
 - la Chambre d'Agriculture du Maine-Et-Loire
 - la Société Publique Locale (SPL) des eaux du Cébron
 - l'Association des Irrigants des Deux-Sèvres (AIDS)
 - l'Association des Irrigants Réalimentés par les Barrages (AIRB)
 - la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres
 - le syndicat de cogestion des eaux du Thouet et du sud saumurois

Pour chacune des structures, il est désigné un seul et unique représentant. Il peut se faire accompagner d'une personne supplémentaire, après accord de la Chambre Régionale d'agriculture désigné OUGC THOUET.

La qualité de membre du comité technique se perd par la démission, le décès, la radiation prononcée par le comité technique ou par l'une des organisations à l'égard d'un membre proposé par elle.

La radiation sera prononcée pour faute grave, pour non observation du règlement intérieur, ou pour perte de la qualité de représentant de l'un des membres du Comité technique.

Toute structure du comité technique qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un siège de membre désigné, il est procédé à une nouvelle désignation par l'organisme représenté dans les plus courts délais.

La présidence du comité technique est assurée par l'un des représentants de la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes

L'organisme unique se réserve le droit d'inviter en Comité Technique des structures ayant un lien direct avec le domaine de l'irrigation et la gestion de l'eau. Ces organismes peuvent être des associations représentants des cultures spéciales comme la filière maraîchère, l'arboriculture, l'horticulture, le tabac, représentants l'élevage, etc...

➤ 2.1.2 Le comité d'orientation

Il est composé comme suit :

- les membres du comité technique
- les représentants des services de l'Etat (DDT79 et DDT49)
- Le représentant de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- Le représentant du SAGE THOUET

La présidence du comité d'orientation est assurée par l'un des représentants de la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes.

➤ **2.1.3 La Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes**

Elle désigne plusieurs représentants pour assurer sa représentation au sein du comité technique et du comité d'orientation. Elle assure la présidence de l'OUGC et des différents comités.

2.2. Les missions et fonctionnement des organes assurant la gouvernance

➤ **2.2.1 Le comité technique**

Le comité technique est l'organe de gouvernance qui :

- propose les règles de fonctionnement de l'OUGC,
- établit les projets de répartition des volumes,
- émet les avis sur tout projet lié à la gestion de l'eau dans l'emprise de l'OUGC,
- décide de la fixation de la redevance,
- décide des sanctions envers les ressortissants de l'OUGC ne respectant pas le présent règlement intérieur et les décisions de l'OUGC,
- examine les litiges.

Le comité technique se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres aussi souvent que nécessaire.

La convocation précisant l'ordre du jour d'un comité technique est adressée 15 jours au moins à l'avance par voie postale ou numérique. Toute autre question non inscrite à l'ordre du jour, pourra être traitée en comité sous condition qu'un des membres du comité en fasse la demande, 8 jours au moins avant la date de la réunion du comité.

En cas de vote, chaque structure membre du comité dispose d'une voix délibérative et peut bénéficier d'un seul et unique Pouvoir.

Les invités n'ont pas le droit de vote.

Le comité délibère valablement si la moitié des structures au moins est présente. Les délibérations sont prises à la majorité des structures présentes. En cas de partage des voix, la voix du président (représentant la CRAPC) est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint, un comité technique est de nouveau convoqué et les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président.

➤ **2.2.2 Le comité d'orientation**

Le comité d'orientation a un rôle consultatif. C'est l'instance de concertation avant validation des décisions par la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes.

Le comité d'orientation se réunit, au moins une fois par an, sur proposition du président.

➤ **2.2.3 La Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes**

Elle valide les propositions du comité technique. Toutes les décisions de l'OUGC seront validées par le bureau de la CRA Poitou-Charentes ou la session de la CRA Poitou-Charentes.

3. Les missions de l'OUGC

Les missions de l'OUGC prévues par les articles R 211-112 du Code de l'environnement sont présentées de la manière suivante :

- L'AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle et la Clé de répartition des volumes
- Elaboration du Plan de répartition annuel
- Rapport annuel
- Autres missions

3.1. L'AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle et la Clé de répartition des volumes

Conformément à l'article R. 214-31-1 CE, « [...] la demande d'AUP de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par R. 214-6. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé. La demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite selon la procédure organisée par R. 214-7 à R. 214-19 CE, [...]».

L'AUP attribuée à l'OUGC, par arrêté préfectoral, pour une durée définie ne pouvant excéder 15 ans, détermine (Article R214-31-2 du CE):

- le volume d'eau général dont le prélèvement est autorisé chaque année,
- les conditions de prélèvement dans les différents milieux,
- les modalités de répartition, dans le temps, des prélèvements entre les points de prélèvements au sein du périmètre de gestion collective.

L'autorisation unique se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre de gestion collective.

Les prélèvements faisant l'objet de l'AUP doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE LOIRE-BRETAGNE, le SAGE THOUET et la note du Préfet coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE, Préfet de la Région CENTRE, précisant les volumes prélevables agricoles sur le périmètre de l'OUGC.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou des schémas d'aménagements et de gestion des eaux des bassins concernés par le périmètre de l'OUGC, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

3.2. Elaboration du plan de répartition annuel

Conformément à l'article R211-112 CE, l'OUGC est chargé « d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 ; le plan est présenté au préfet pour homologation selon les modalités prévues par l'article R. 214-31-3.

➤ **3.2.1 Recueil des besoins en eau d'irrigation**

L'OUGC recueille les besoins en eau de tous les préleveurs relevant de la gestion collective selon les modalités suivantes :

- Envoi du formulaire de demande de volumes d'eau à chaque préleveur.
- Retour du formulaire de demande à l'OUGC dans les délais précisés par le formulaire de demande de volumes. L'utilisation de l'outil GESTEA est préconisée. La demande peut donc s'opérer par télé-déclaration.
- Une relance simple par courriel ou courrier sera réalisée 5 jours après l'échéance
- Une deuxième et dernière relance sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR) 5 jours après l'échéance fixée dans la première relance.

En cas de non transmission du formulaire de demande de volume dans les délais fixés, l'OUGC ne saurait être tenu pour responsable de la non-attribution d'un volume individuel. L'arrêté préfectoral du plan de répartition fera grief.

➤ **3.2.2 Analyse des demandes et élaboration du projet de plan de répartition annuel**

Les demandes de volume collectées sont analysées au regard des règles de répartition validées par le comité technique de l'OUGC (cf Comptes rendus COTECH).

La synthèse et l'analyse de ces demandes font l'objet d'une présentation au comité technique qui arrête le projet de répartition annuel.

Ce projet de répartition annuel comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants et précise les modalités des prélèvements envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Les grands principes validés par les membres du comité techniques sont :

- Le principe d'attributions variables d'une année à l'autre pour un irrigant afin d'optimiser globalement les volumes disponibles évitant des volumes autorisés inutilisés,
- Une analyse identique et équitable des besoins sur le principe d'un plafonnement : $\text{Assolement prévi} \times \text{volume plafond/ha/type de culture}$
- Une analyse différenciée par type de ressource (réserves collinaires, forages nappes captives, le reste concerné par les VP) et par sous bassin selon leur situation : déficit, équilibre, excédent
- La prise en compte des volumes historiques et une augmentation possible si le bassin le permet mais cadrée à + X%
- Un rétrocontrôle sur les volumes utilisés pour limiter les demandes abusives représentant de la sur-sécurisation se faisant au détriment des autres irrigants.

Pour les nouveaux préleveurs, les demandes de volumes seront étudiées au cas par cas en comité Technique de l'OUGC. L'attribution d'un volume pour un nouvel irrigant sera possible dans le respect du Volume Prélevable du bassin versant concerné.

➤ **3.2.3 Transmission au préfet, pour homologation, du projet de plan de répartition**

Après validation du projet de répartition annuel par la Chambre régionale d'agriculture de Poitou-Charentes, celui-ci est transmis au préfet pour homologation conformément à l'article R214-31-3 CE.

Le préfet transmet le plan de répartition pour avis au CODERST qui dispose d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'homologation du plan par le préfet intervient dans les 3 mois à compter de sa réception en préfecture. A défaut, le plan est rejeté.

Après homologation, le préfet fait connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

3.3. Rapport annuel

Selon l'art. R211-112 CE, l'OUGC transmet « au préfet avant le 31 janvier, un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précède et comprend notamment :

- *Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée ;*
- *Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
- *Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
- *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier. »*

Ainsi, afin d'établir la synthèse des volumes prélevés, tout préleveur relevant de la gestion collective, transmettra à l'OUGC, ses volumes d'eau consommés sur chacun de ses points de prélèvements dans les mêmes délais que le retour du formulaire de demande de volumes.

Le défaut de transmission de ces données ou le dépassement du volume alloué donneront lieu à des recours ou sanctions de l'OUGC envers le préleveur.

3.4. Autres missions

➤ **Avis sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre**

Conformément au 3° de l'article R 211-112 CE, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de « *donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable* ».

A chaque demande du préfet d'avis sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement, l'OUGC consultera les membres du comité technique par tout moyen en mettant à leur disposition tous les éléments transmis pour avis.

L'avis sera validé par le président.

➤ **Protocole de gestion en cas de limitation ou de suspension des usages de l'eau**

Selon l'art. R211-112 CE, l'OUGC arrête, chaque année les règles pour adapter la répartition des volumes en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau en application des articles R211-66 à R211-70 CE.

Ces règles sont proposées, chaque année, par le comité technique et font partie intégrante du projet de répartition annuel (cf. paragraphe 3.2).

4. Financement de l'OUGC

Selon l'art. R211-117-1 CE, l'organisme unique peut faire participer les préleveurs irrigants dans son périmètre et, le cas échéant, d'autres contributeurs volontaires aux dépenses liées à sa mission.

La redevance à l'OUGC, appelée annuellement, a pour objet de couvrir les dépenses nécessaires à l'exécution des missions de l'OUGC.

Cette redevance peut être complétée par des contributions volontaires autres, telles que des subventions accordées par les agences de l'eau.

4.1. Elaboration du budget de l'OUGC

Compte tenu de la variabilité interannuelle des dépenses de l'OUGC, le budget prévisionnel de l'OUGC est établi sur la période 2014-2026 avec une redevance annuelle lissée dans le temps et basée sur le volume demandé.

Par courrier en date du 24 novembre 2014, la Chambre Régionale d'agriculture de Poitou-Charentes a adressé la délibération prise en bureau le 20 octobre 2014 concernant la fixation de la redevance OUGC THOUET pour l'année 2015. Le récépissé de dépôt de la délibération du 20 octobre 2014 rédigé par la Préfecture de Charente-Maritime est daté du 22 décembre 2014.

En effet, l'article R. 211-117-2 du Code de l'Environnement indique que « *les délibérations relatives à la fixation de la redevance sont transmises, pour approbation, au plus tard trois mois avant le début de la période visée au premier alinéa, au Préfet qui en accuse réception. Dans un délai de deux mois à compter de leur réception, le Préfet approuve ces délibérations ou peut, par un acte motivé, demander la modification de ces délibérations. Dans le cas où il n'est pas procédé à cette modification dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le Préfet y procède d'office. En l'absence de réponse du Préfet à l'expiration du délai de deux mois, la délibération est réputée approuvée. En l'absence de toute délibération, la délibération relative à la fixation de la redevance pour la période précédente demeure valable* ».

Le budget prévisionnel soumis à la Préfecture n'a pas fait l'objet d'une réponse dans un délai de deux mois comme le mentionne l'article susnommé. Par conséquent, l'OUGC THOUET considère l'approbation de la préfecture en date du 23 février 2015.

4.2. Montant de la redevance

Le montant de la redevance OUGC se décompose en deux parts :

- Une part fixe par préleveur concerné par le périmètre de l'OUGC THOUET,
- Une part variable basée sur le volume d'eau attribué ou demandé selon les décisions prises en COTECH.

Les montants de la part fixe et de la part variable sont définis annuellement par la gouvernance de l'OUGC (cf. paragraphe 2).

Dans le cas où le volume attribué serait inférieur au volume demandé, le préleveur ne pourra prétendre à aucun remboursement de la redevance OUGC.

4.3. Modalités et délais de paiement

Le paiement de la redevance pour l'année N se fera lors de la demande de volume pour la campagne d'irrigation de l'année N.

Le délai de paiement de la redevance est celui prévu au paragraphe 3.2.1 relatif au délai de retour du formulaire de demande.

Tout préleveur ayant fait connaître ses besoins en eau d'irrigation auprès de l'OUGC conformément à l'article R214-31-3 CE, doit s'acquitter de la redevance définie aux articles R211-117-1 à 3 CE.

En cas de non-paiement, suite à la mise en demeure conformément à l'art. R211-117-3 et restée sans effet pendant un délai de 2 mois, la demande de volume effectuée sera réputée non recevable.

5. Les litiges

5.1. Contestations des décisions de l'OUGC

Seules les contestations formulées à l'OUGC par courrier en recommandé avec accusé de réception seront examinées par l'OUGC.

Le comité technique se réunira pour examiner les litiges. Il pourra recevoir le préleveur irrigant à sa demande sur les motifs de sa contestation, et pourra recevoir toute personne amenée à apporter son expertise sur le litige.

A défaut d'accord, les parties pourront saisir les tribunaux compétents du ressort de l'OUGC THOUET.

5.2. Contestations des arrêtés préfectoraux.

Il est rappelé que conformément à l'article R214-31-5 du CE : « Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36. »

6. Le règlement intérieur

6.1. Opposabilité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est opposable à tous les ressortissants de l'OUGC THOUET. Il est mis à disposition de toute personne qui en fait la demande par écrit au siège de l'OUGC.

6.2. Modifications du règlement intérieur

Le présent règlement peut être complété ou modifié par la gouvernance de l'OUGC selon les modalités définies à l'article 2.2 du présent règlement.

ANNEXE 1 : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- **La loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**

Cette loi est codifiée à l'article L. 211-3 du code de l'environnement, et introduit la notion de gestion collective et d'organisme unique. Elle prévoit qu'un décret détermine « *en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sont délivrés à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartitions des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme* ».

- **Le décret n°2007-1381 du 24 septembre 2007**

Relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation, codifié aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement, il précise les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'organisme unique de gestion collective de l'eau d'irrigation agricole. Il comporte en outre les modalités relatives :

- Au périmètre de l'OUGC (R 211-113 CE ; R. 211-116, alinéa 2 CE) ;
- Au statut juridique de la structure porteuse de l'OUGC (R. 211-113 CE).

- **Le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012**

Il précise les modalités de participation financière des irrigants. Il est codifié aux articles R. 211-117 CE et suivants.

ANNEXE 2 : DROITS ET DEVOIRS DES PRELEVEURS IRRIGANTS

1. Devoirs des préleveurs irrigants

1.1. Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement en eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de premier plan de répartition pour la demande d'AUP puis chaque année (cf. article 3 relatif aux missions de l'OUGC)

Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

1.2. Redevance à l'OUGC

Dès l'instant où un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Si l'OUGC décide de faire appel à une redevance auprès des préleveurs irrigants, ces derniers se verront dans l'obligation de contribuer aux missions de l'OUGC. Cette redevance s'applique à tous les préleveurs irrigants ayant fait connaître leurs besoins en prélèvement en eau (cf. article 4 relatif au financement de l'OUGC).

1.3. Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant devra transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC conformément à l'article 3.3 du présent règlement intérieur. Les préleveurs irrigants se conformeront aux règles d'enregistrement fixées par le règlement intérieur.

1.4. Cessation de l'activité d'irrigation par un préleveur

Si un préleveur irrigant arrête son activité d'irrigation, celui-ci sera tenu d'en informer l'OUGC dans un délai d'un an à l'avance par LRAR. Il devra exposer les modalités de reprise de son exploitation afin que l'OUGC puisse statuer sur la nouvelle répartition des volumes.

2. Droits des préleveurs irrigants

2.1. Droit à l'information

Les conditions de réalisation des missions de l'OUGC sont mises en œuvre en respectant les principes généraux suivants :

- L'équité entre préleveurs irrigants, étant entendue comme égalité de traitement à situation égale ;
- La cohérence de bassin et le respect des équilibres ;
- Le respect des principes généraux de répartition entre les préleveurs irrigants ;
- Une politique claire et transparente d'attribution face aux nouvelles demandes.

Tout préleveur irrigant situé dans le périmètre de l'OUGC, est en droit d'accéder à toute information relative aux missions de l'OUGC et aux décisions prises par l'organe décisionnel. Ces demandes d'information doivent être formulées par courrier et adressées au siège de l'OUGC.

2.2. Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Tout préleveur irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC. Ces contestations seront prises en compte par l'OUGC aux seules conditions suivantes :

- Manifestation de la contestation exclusivement par courrier recommandé adressé au siège de l'OUGC ;
- Tenue d'un registre des contestations accessible à tout préleveur qui en formulerait la demande;
- Reprise des éléments du registre des contestations et des décisions prises par l'OUGC, lesquels seront intégrés dans le rapport annuel au Préfet (article R211-112, 4ème point alinéa d).

2.3. Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations prises par l'OUGC relatives à ses missions ainsi que les contestations.

2.4. Droit à la protection des données personnelles

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les ressortissants de l'OUGC disposent à tout moment, d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel vous concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'OUGC THOUET.

ANNEXE 3 : ARRETE PREFECTORAL DE DESIGNATION DE L'OUGC THOUET
